

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Signature de la convention de co-organisation des journées Marsi'Folies

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo souhaite apporter son soutien aux communes membres dans l'organisation de leurs manifestations culturelles,

Considérant que la commune de Marsillargues organise 6 soirées Marsi'Folies pendant la période estivale 2024, composées chacune d'un concert de qualité autour duquel s'articule des exposants et des vigneron qui présentent des produits régionaux, tous issus du territoire,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de co-organisation pour les 6 journées Marsi'Folies organisées sur la commune de Marsillargues de juin à août 2024, et de financer certaines actions liées à l'organisation de cet évènement à hauteur de 3 500 €.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 5 avril 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Lunel Agglo
Maire de Lunel
Pierre SOUJOL



DECISION n°57-2024	
Transmis en Préfecture le	18 - 04 - 2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr